



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **17 JUIN 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-903-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zone
d'aménagement concerté, Port de Pantin
(Seine-Saint-Denis).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zone d'aménagement concerté «Port de Pantin» sur la commune de Pantin dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique comportant le dossier de réalisation de ZAC.

Le projet vise la requalification urbaine d'une friche industrielle enclavée dans un quartier à l'image dégradée. La ZAC d'une superficie de 6,5 ha, accueillera 650 logements (dont 39 % de logements sociaux), 22 000 m² de bureaux, 10 000 m² de commerces et activités, 5 400 m² d'équipements publics dont un conservatoire. Une passerelle permettra de relier les deux rives du canal et de désenclaver ainsi ce nouveau quartier.

La pollution des sols, la maîtrise des ruissellements, l'intégration paysagère et la stabilité des sous-sols constituent des enjeux importants pour le site et le projet. Les informations contenues dans l'étude d'impact sont partielles. Des approfondissements sont nécessaires en exploitant les nombreuses études citées mais non jointes.

Si le projet s'attache à préserver le patrimoine bâti témoin de l'époque industrielle, identité du quartier, l'autorité environnementale aurait apprécié que l'intégration paysagère du projet soit traitée en tenant compte aussi de l'histoire récente de ces friches ayant conduit à la naissance d'espaces ouverts jouxtant le canal de l'Ourcq.

La thématique des déplacements est bien traitée. Toutefois, elle pourrait être complétée par une évaluation des effets du projet en matière de bruit et de qualité de l'air.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet ZAC du port de Pantin à Pantin est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 33° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

Cet avis sera joint au dossier de DUP du projet. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet de la ZAC « Port de Pantin » est une opération portée par la communauté d'agglomération Est-Ensemble et la ville de Pantin sur les anciens terrains de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Paris sur la commune de Pantin. La ZAC, est aisément accessible par l'ex RN3 (l'actuelle avenue Jean Lolive), située à l'est de Paris depuis le périphérique (Porte de Pantin). Au nord, la ZAC n'est pas accessible, car elle est bordée par le canal de l'Ourcq (et les voies de chemin de fer plus au nord).

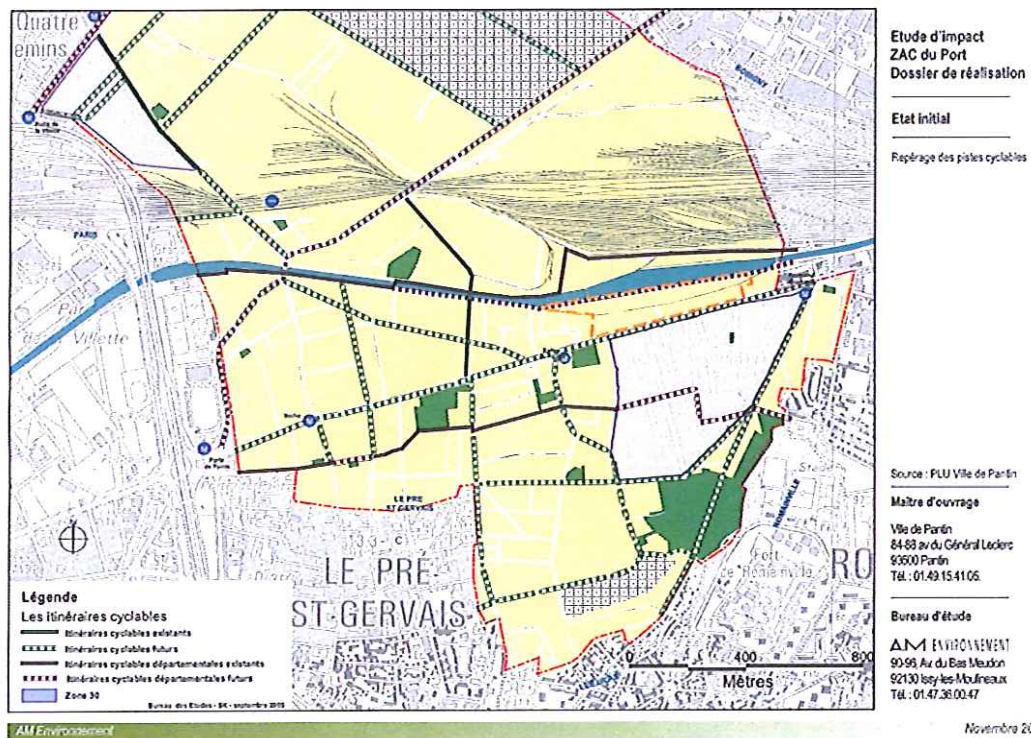
Le projet vise la requalification urbaine d'une friche industrielle enclavée dans un quartier à l'image dégradée. La ZAC d'une superficie de 6,5 ha, se situe au sud-est de la commune de Pantin.

Le projet s'inscrit dans la continuité des projets de renouvellement urbain initiés par la ville de Pantin le long du canal de l'Ourcq. D'autres projets d'envergure à proximité participent aussi à ce mouvement (Ecoquartier de Pantin au nord-ouest, la ZAC de l'Horloge à Romainville à l'est,..). La ZAC du Port de Pantin accompagne donc la mutation en cours du secteur longeant le canal de l'Ourcq et l'ex RN3, identifiée par le SDRIF comme devant faire l'objet d'un développement prioritaire.

Au milieu du XX^{ème} siècle, le canal était un axe attractif pour les industries. Les terrains de la ZAC étaient autrefois occupés par des activités industrielles (les magasins généraux etc.) qui ont laissé depuis place à une friche.

Le projet vise donc à réintégrer ces terrains et le canal à la ville avec les objectifs définis ci-après :

- redonner une identité forte au canal, maîtriser son urbanisation ;
- encourager l'implantation d'activités ouvertes au public et d'animation (loisirs, services et commerces) le long du canal de l'Ourcq ;
- réaliser de nouvelles liaisons nord-sud facilitant les relations entre la ville et le canal ;



Localisation du site du projet [Source : Étude d'impact]

Il est prévu dans le cadre de la ZAC du Port de Pantin :

- la conversion des bâtiments industriels désaffectés (certains ont déjà été démolis) ;
- la reconquête du canal par la ville ;
- la revitalisation de la frange bâtie avenue Jean Lolive.

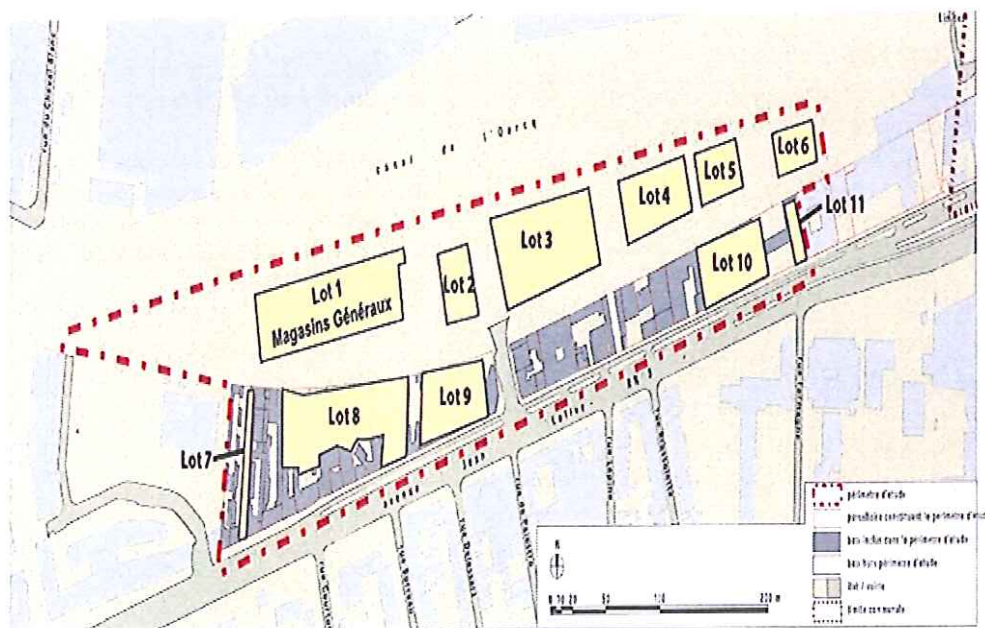
Le projet concerne deux secteurs divisés en 11 lots au total :

Secteur Nord (lot 1 à 6) :

- La démolition d'un entrepôt à l'ouest des Magasins Généraux (lot 1) a libéré 6 500 m², pour la création d'une grande place publique ;
- Les anciens Magasins Généraux (lot 1) seront réhabilités (2 200m²) pour y accueillir des bureaux et 1600 emplois. Le rez-de-chaussée accueillera une brasserie et quelques services ;
- Les anciens entrepôts (lots 2 à 6) ont été détruits et seront remplacés par de l'habitat collectif (35000 m²). Des places publiques seront aménagées et les nouveaux bâtiments agencés pour permettre une perméabilité nord-sud.

Secteur Sud Frange bâtie avenue Jean Lolive (lots 7 à 11) :

- Deux percées nord-sud seront réalisées pour accompagner la voirie nord-sud existante Ernest Renan : l'une à l'ouest du lot 7 et l'autre entre les lots 10 et 11 ;
- La création d'un nouveau front bâti d'habitat, comportant quelques commerces en RDC, sera réalisée le long de la percée ouest (lot 7) et sur la frange nord en vis-à-vis avec les Magasins Généraux (lot8) ;
- des logements et de commerces en RDC seront créés de part et d'autre de la percée est (lots 10 et 11) ;
- un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) sera implanté coté ouest de la rue E. Renan (lot 9), avec des percées piétonnes de chaque côté.



Les différents lots de la ZAC du Pot. Source : ville / SEMP

Source : Étude d'impact - 2013

Le projet de ZAC, profitant d'un réseau de transport assez développé (métro, RER, bus à Haut Niveau de Service BHNS en 2020), vise l'aménagement d'un nouveau quartier comportant :

- 59 000 m² de surface de plancher (SdP), soit près de 650 logements (dont 39 % de logements sociaux) ;
- 22 000 m² de bureaux ;
- 10 000 m² de commerces et activités ;
- 5 400 m² d'équipements publics (CRD) ;
- une passerelle afin de relier les deux rives du canal et désenclaver la ZAC.

Les travaux sont prévus sur deux phases : de mi 2013 à mi 2015 puis de 2015 à 2017

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont la gestion des ruissellements, la pollution des sols, l'alimentation en eau potable, la stabilité des sols, le patrimoine naturel et bâti, le bruit et la qualité de l'air.

L'étude d'impact de la ZAC « Port de Pantin » est de qualité insuffisante. L'état initial de l'environnement est très inégalement renseigné et l'analyse des effets du projet est partielle. Certains enjeux sont peu ou non traités.

Le sol, les risques, l'eau et la pollution

Concernant la **nature des sols**, la ZAC se situe sur quelques mètres d'épaisseur de remblai composés de formations sablo-graveleuses et éboulis argileux reposant sur des marnes blanches peu perméables. Cette situation résulte des travaux réalisés en 1920 pour déplacer le canal vers le nord du site.

Concernant la **stabilité des sols**, l'autorité environnementale souhaite que la contradiction de la page 28 du dossier soit levée. Le pétitionnaire écrit en effet « l'absence de mouvement de terrain » quand sont mentionnés juste en dessous les risques découlant du retrait gonflement des sols argileux (aléa moyen) d'une part, et de la dissolution des poches de gypses (la dissolution de poches gypseuses par l'eau entraîne la formation de cavités pouvant s'effondrer).

L'autorité environnementale relève que le recensement des captages d'eau est bien réalisé et que le site se situe en dehors des périmètres de protection de tout captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine. Cependant, le dossier précise que l'alimentation en eau potable est réalisée par l'usine de pompage de Pantin alors que cette usine est à l'arrêt depuis plusieurs années. Compte tenu de l'enjeu que représente **l'alimentation en eau potable** d'un nouveau quartier, il aurait été utile que soit précisé que deux nouveaux forages sont en cours de réalisation induisant la création d'un périmètre de protection autour de ceux-ci à l'horizon 2014-2015.

La maîtrise des ruissellements et le risque inondation

Le site est exposé à un risque d'inondation pluviale urbaine propre aux communes de la Seine-Saint-Denis implantées sur certains secteurs topographiques plats, dans lesquels les exutoires naturels sont rares et où la maîtrise des ruissellements est largement assurée par les réseaux de collecte d'eaux pluviales. Les inondations par remontée de nappe sont moins probables au droit du site (aléa moyen à faible), au regard de la profondeur de la nappe à 15m sous la surface du sol. Compte tenu de l'enjeu inondation pluvial ainsi mentionné - la commune est d'ailleurs classée commune inondable par le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 22 juin 2009 -, l'autorité environnementale recommande qu'un état précis de la situation actuelle soit apporté (sur l'état des actuels ruissellements, des actuels réseaux : saturation, dysfonctionnements, etc.).

Plus généralement concernant la gestion de l'eau, l'autorité environnementale relève que le SDAGE ainsi que le SAGE Croult en cours d'élaboration ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impacts et que l'analyse de la compatibilité du projet avec ces deux documents cadre n'est pas réalisée. Cette situation ne permet pas de vérifier la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales de la gestion de l'eau.

Concernant la **pollution des sols** qui est un enjeu important, l'autorité environnementale note que ce volet n'est pas traité de manière satisfaisante. Une étude historique a certes été réalisée mais les bases de données BASIAS et BASOL ne sont pas citées bien qu'un relevé des sociétés potentiellement polluantes ait été réalisé. Le dossier évoque la réalisation d'investigations effectuées par le BURGEAP en 2004 et précise la nature de polluants (HAP, solvant chlorés,..) dans les sols et la nappe, sans plus de précision et sans que ni le rapport BURGEAP ni ses conclusions ne soient joints.

Le patrimoine naturel, bâti et paysager

L'état initial de l'étude d'impact ne comporte ni inventaire floristique ou faunistique ni étude se référant à la trame verte et bleue et au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Ile-de-France adopté le 21 octobre 2013 par arrêté n° 2013294-000. Le pétitionnaire se justifie en indiquant qu'une partie de la friche étant industrielle elle ne présente de ce fait pas de valeur écologique particulière. L'autorité environnementale précise que les friches urbaines présentent parfois une valeur patrimoniale en tant que refuge potentiel pour la biodiversité urbaine ainsi qu'une valeur fonctionnelle dans la trame verte de part son rôle dans les connectivités du paysage. Dans un territoire aussi urbain que la Seine-Saint-Denis, les friches sont des éléments à prendre en compte pour la biodiversité ordinaire. Dans le cas présent, la friche est implantée sur un sol artificialisé, l'étude d'impact aurait dû décrire précisément cet existant pour justifier l'absence d'enjeu. Le dossier évoque une étude réalisée par ECOSPHERE sans la joindre et sans préciser si elle inclut ce secteur.

L'autorité environnementale conseille au pétitionnaire de se rapprocher de l'Observatoire Départemental de Biodiversité Urbaine du Conseil Général (ODBU) de Seine-Saint-Denis.

De même, le site se trouvant dans l'enveloppe d'alerte des zones humides cartographiée par la DRIEE¹ (classe 3), une description est nécessaire pour justifier le cas échéant l'absence ou non de zones humides au regard de la réglementation en vigueur (Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Concernant le patrimoine bâti, l'autorité environnementale apprécie le volet sur l'état initial du patrimoine bâti remarquable se traduisant par un inventaire complet comportant entre autres plusieurs bâtiments remarquables sur l'avenue Jean Lolive et l'ancien bâtiment des Magasins généraux. De nombreuses photos permettent de visualiser ce patrimoine. Il manque cependant les co-visibilités actuelles du site avec l'église Saint Germain l'Auxerrois, classée à l'inventaire des monuments historiques.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

La ZAC du Port de Pantin est desservie dans sa partie sud par les infrastructures suivantes :

- l'ex RN3, l'avenue Jean Lolive ;
- 2 stations de la ligne 5 du métro sur l'avenue Jean Lolive : la station Eglise de Pantin à l'ouest de la ZAC, et la station Raymond Queneau à l'est de la ZAC ;
- l'offre de bus conséquente ;
- le RER E accessible au nord-ouest de la ZAC (mais actuellement accessible en 20 minutes à pied) ;
- le futur TZEN (Bus à Haut Niveau de Rendement) prévu en 2020 ;

L'étude d'impact étudie les déplacements automobiles actuels, notamment aux heures de pointe.

Concernant **le bruit**, une étude acoustique a été réalisée en janvier 2013 afin d'établir l'état initial. Il en ressort que le site est impacté par le bruit de l'ex RN3 et par les sociétés situées de l'autre côté du canal (ELIS, Technicentre Est Européen SNCF, la centrale béton Holcim).

Concernant **la qualité de l'air**, l'étude d'impact comporte un état initial des pollutions de l'air s'appuyant sur les données de AIRPARIF de 2004 qu'il aurait été souhaitable d'actualiser en intégrant une analyse au regard des niveaux réglementaires à respecter au

¹ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

titre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de la Région Ile-de-France le 14/12/2012 et de la réglementation en vigueur (décret du 15/02/2002 et suivants, relatif à la surveillance et la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'autorité environnementale apprécie les principes d'aménagement et la prise en compte de l'environnement urbain ayant conduit au choix du projet. Elle note la réflexion sur l'usage futur des énergies renouvelables. Elle aurait apprécié toutefois que l'environnement paysager y tiennent une plus grande place.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le sol, les risques, l'eau, la pollution

Concernant **la stabilité des sols**, l'étude précise en p 99 : « qu'un soin particulier devra être apporté aux fondations afin d'assurer la stabilité des nouvelles constructions en raison des risques de dissolution des poches de gypse ». L'autorité environnementale rappelle à ce titre qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 modifié, il convient pour le pétitionnaire de recueillir au préalable l'avis de l'Inspection générale des carrières (ou d'un organisme compétent en la matière) qui pourra préconiser des travaux spécifiques (fondations profondes, comblement des vides, consolidations souterraines). Concernant le projet, l'Inspection des Carrières confirme que le périmètre de la ZAC est inclus dans la zone de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien. Les autorisations d'urbanisme seront transmises à l'Inspection générale des Carrières qui pourra prescrire la réalisation d'une étude de sol visant à s'assurer de l'absence de dissolutions, ou de travaux de mise en sécurité le cas échéant, opération devant être conformes à la notice de l'IGC du 10 janvier 2013. Notamment les forages de reconnaissance devront atteindre le toit du Calcaire grossier dont la profondeur est estimée à 50 m dans le secteur concerné.

S'agissant du risque retrait gonflement des argiles, le dossier ne comporte aucune information sur la bonne prise en compte du risque (aléa moyen). L'autorité environnementale rappelle que des préconisations régionales relatives aux constructions sur terrain argileux sont disponibles sur le site internet de la DRIEE.

La pollution des sols est évoquée mais sans être développée. Le dossier précise : « qu'une étude de la pollution des sols sera systématiquement réalisée si la présence d'une pollution était avérée et que le site subirait des travaux de dépollution », alors qu'aucune Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et aucune Analyse des risques résiduels (ARR), ni plan de gestion ne sont joints au dossier. Dans tous les cas, le porteur de projet doit s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu de cette ZAC avec les aménagements prévus. Des analyses environnementales approfondies pourront être éventuellement réalisées. Le cas échéant, un bilan quadriennal des mesures mises en œuvre pour rendre compatibles l'état des milieux avec les aménagements devra être réalisé afin de s'assurer de la pérennité des mesures prises. Une attention particulière sera portée aux aires de jeu pour les enfants.

Concernant **l'alimentation en eau potable**, l'étude d'impact révèle que le projet nécessite l'installation complète d'un système d'eau potable. Or, le dossier ne présente aucun élément chiffré sur les besoins liés à la création de la ZAC et la capacité ainsi que la vulnérabilité de la ressource.

La maîtrise des ruissellements et le risque inondation représentent également un autre enjeu du projet. Ce dernier étant de nature à modifier les conditions de ruissellement des eaux pluviales, il était attendu que soient quantifiés les ruissellements générés et les dispositions prises pour assurer leur gestion (récupération, stockage, dimensionnement des dispositifs), avant rejet au réseau. Il aurait été également apprécié que soient décrits les réseaux actuellement en place sur la ZAC. Le pétitionnaire aurait dû joindre à son dossier, les résultats de l'étude qu'il a confié à SEPIA Conseils ou en présenter les résultats de manière plus détaillée.

L'étude d'impact ne fait pas référence ni au SDAGE, ni au SRCE ni à la loi sur l'eau. Elle doit être actualisée notamment sur les problématiques suivantes :

- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion de l'ensemble des volumes prélevés dans le cadre d'un rabattement de nappe lors de la réalisation des parkings souterrains ;
- la pose de la passerelle sur le canal de l'Ourq.

L'autorité environnementale relève par ailleurs l'impossibilité d'infiltrer les eaux en rapport avec la présence de gypse dans les sols. Elle précise aussi que cette impossibilité est renforcée par le risque de remobilisation et de diffusion de la pollution des sols. Elle aurait souhaité que le dossier développe certains principes avancés comme la gestion à la parcelle, les solutions techniques associées et les dimensionnements d'ouvrages envisagés.

Le patrimoine bâti, naturel, archéologique et paysager

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne s'appuie pas sur un inventaire pour vérifier la présence ou non d'oiseaux de la directive sur le site.

Concernant le patrimoine bâti, l'autorité environnementale apprécie les principes d'aménagement affichés par le porteur de projet visant à préserver le patrimoine bâti remarquable se traduisant notamment par le maintien effectif de bâtiments anciens (Magasins généraux,...). Toutefois, l'étude d'impact aurait dû justifier de la prise en compte dans ses principes d'aménagement paysager de la proximité du canal et des usages actuels de promenade reliant Paris à la forêt de la Poudrerie.

Le dossier mentionne également la présence d'un monument classé monument historique : l'église Saint Germain l'Auxerrois dont le rayon de protection de 500 m recoupe les 2/3 du périmètre de la ZAC. Il était notamment attendu, à ce titre, une qualification des paysages en présence à l'aide de cônes de vues, proches et lointains, sur le site et depuis le site afin d'évaluer les effets du projet sur l'église. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être sollicité au stade du permis de construire.

Par ailleurs, le site se situe sur des remblais mais le dossier n'indique pas s'il est susceptible de renfermer des richesses archéologiques. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de découvertes fortuites de vestiges pendant les travaux, le pétitionnaire doit prévenir le maire.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Concernant **les déplacements**, l'augmentation de la circulation due à l'arrivée de nouveaux habitants sur la ZAC est évaluée et sera régulée en partie par la création d'un axe structurant sur la ZAC, parallèle à l'ex RN3. La problématique du stationnement est également étudiée, les percées seront à ce titre aménagées pour accueillir de nouveaux emplacements en surface, notamment près des commerces, venant compléter la future offre de parkings souterrains pour les logements et les bureaux. Le nouveau conservatoire situé en bordure de l'ex RN3, est susceptible de générer des perturbations en matière de circulation sur l'avenue Jean Lolive en rapport avec le stationnement temporaire. Il aurait été apprécié que cette question soit abordée.

L'offre de transport intégrant le futur BHNS (TZEN 3) et l'accès facilité au RER E (depuis la ZAC par la passerelle) contribuera à réduire l'usage de la voiture et il aurait été apprécié que le report modal sur les transports en commun (TEC) soit évalué. Compte tenu du potentiel qu'offrent les rives du canal (sur le chemin de halage), l'utilisation des circulations piétonnes et cyclistes aurait pu être développée.

Concernant le **bruit**, une légère augmentation du niveau sonore est à envisager en cœur d'îlot liée à la création de voies à l'intérieur de la ZAC et de percées en provenance de l'ex RN3. Ce dernier axe étant classé en catégorie 2 les nouveaux bâtiments placés dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie seront équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant la **qualité de l'air**, l'étude d'impact affirme en page 113 que le projet est sans incidence sur la qualité de l'air mis à part une augmentation de la circulation automobile à l'intérieur de l'îlot. Mais aucune justification n'est apportée concernant l'évolution du trafic, l'impact de mesures de réduction pour réduire les effets du chauffage urbain ou encore l'impact des mesures d'évitement ou de compensations mises en œuvre.

Enfin, pour la végétalisation des espaces verts, une attention devra être apportée afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site : www.vegetation-en-ville.org

La phase chantier

Les effets temporaires du chantier ont été identifiés dans le complément à l'étude d'impact. Les dispositions présentes abordent les différents risques habituellement rencontrés dans ce type de chantier et propose des solutions pertinentes. L'autorité environnementale rappelle toutefois que le porteur de projet doit s'appuyer sur le SRCAE d'Ile-de-France dans lequel l'objectif URBA 1.4 prévoit la mise en application des critères de chantier propre. Le pétitionnaire devra également porter une attention particulière aux points suivants concernant:

- la prévention des ruissellements de fluides afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- à l'inhalation des gaz du sol ;
- la présence éventuelle du plomb dans les peinture et de l'amiante, dans le cadre de la démolition d'anciens bâtis (articles R.4412-70 et R4412-75, et R 4412-100 du code du travail) ;
- la prévention de l'envol des poussières et des nuisances sonores (R1334-36 du code de la santé publique).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est trop succinct pour une information du public.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France


Laurent FISCUS